



## FICHE TECHNIQUE N° 46

JUSTICE

# LA RECIDIVE

Groupe de travail « Fiches Techniques »

Validation : 13/04/2018

Version : N°1

Révision le :

## 1-DEFINITIONS

### 1. Définition générale :

La récidive est une situation de réitération de la commission d'une infraction proche ou équivalente d'une infraction précédente pour laquelle une condamnation définitive a été prononcée. On parle de premier terme de récidive pour désigner la première condamnation pénale, définitive, prononcée par une juridiction française ou d'un état membre de l'Union Européenne

Il y a condamnation définitive :

- lorsque le délai pour exercer une voie de recours est épuisé
- lorsque toutes les voies de recours sont épuisées

Il n'existe pas d'état de récidive pour les contraventions des quatre premières classes.

### 2. Distinction au sein de la récidive :

- récidive générale : n'exige pas que le comportement illégal qui est jugé soit de même nature que celui qui a déjà donné lieu à condamnation.
- récidive spéciale : la nouvelle infraction doit être identique ou assimilée par la loi à celle qui a donné lieu à condamnation.
- récidive perpétuelle : la récidive s'applique quel que soit le laps de temps qui s'est écoulé entre la première et la seconde infraction.
- récidive temporaire : il faut que la commission de la nouvelle infraction survienne dans un délai maximal fixé par la loi par rapport à la date de condamnation.

### 3. Distinction au sein des infractions :

- Pour les crimes : la récidive est perpétuelle et générale
- Pour les délits : la récidive est perpétuelle ou temporaire, générale ou spéciale
- Pour les contraventions 5<sup>ème</sup> classe : la récidive est spéciale et temporaire.

## 2-CONSEQUENCES

Lorsque l'état de récidive est retenu, il s'agit d'une **circonstance aggravante** générale qui a des conséquences :

- Sur le quantum de la peine encourue : les peines encourues sont aggravées.
- Sur le mandat de dépôt à l'audience : l'état de récidive légale pour des faits de violence (sexuelle ou autre) a pour conséquence la délivrance automatique d'un mandat de dépôt, sauf motivation particulière du tribunal.
- Sur l'exécution de la peine : la possibilité de demander un aménagement de peine pour la condamnation en état de récidive légale concerne les peines d'emprisonnement inférieures à 1 an (contre 2 ans pour les non récidivistes).

	<b>FICHE TECHNIQUE</b> <b>N° 46</b>	<b>JUSTICE</b>
	<b>LA RECIDIVE</b>	

Le **délai de récidive** et les **peines encourues** du fait de la récidive sont variables en fonction des infractions commises.

1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>ème</sup> terme	Délai de récidive	Peine encourue du fait de la récidive	Article du code pénal
Infraction criminelle punie de 10 ans ou plus/ infraction délictuelle punie de 10 ans	Crime passible de 20 ans ou 30 ans de réclusion	Pas de délai	Réclusion criminelle à perpétuité	132-8
	Crime passible de 15 ans de réclusion		30 ans de réclusion	
Infraction criminelle punie de 10 ans ou plus/ infraction délictuelle punie de 10 ans	Délit passible de 10 ans d'emprisonnement	10 ans	Doublement de l'emprisonnement et de l'amende encourue	132-9 alinéa 1
	Délit passible d'un emprisonnement supérieur à 1 an mais inférieur à 10 ans	5 ans	Doublement de l'emprisonnement et de l'amende encourue	132-9 alinéa 2
Autres délits punis d'une peine inférieure à 10 ans	Délit identique ou assimilé	5 ans		132-10, 132-16 et 321-5
Contravention de la 5 <sup>e</sup> classe	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe	1 an	Amende portée à 3000 €	132-11
	Contravention de 5 <sup>e</sup> classe dont la récidive constitue un délit	3 ans		

<b>3-TEXTES DE REFERENCE</b>
------------------------------

Code pénal : article 132-8 et suivants.